

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Véhicule à détruire et carte grise

Si vous décidez de faire détruire votre véhicule, notamment une voiture particulière, une camionnette, un 2 roues, un 3 roues ou un quadricycle à moteur, vous devez le remettre à un centre VHU habilité. Ce véhicule doit impérativement être entier. La réglementation diffère selon que le véhicule est immatriculé en France ou à l'étranger. Nous vous présentons les informations à connaître.

Carte grise (certificat d'immatriculation)

Vendre (ou donner) un véhicule

Démarches à accomplir

Obtenir un certificat de non gage

Immatriculer un véhicule

Immatriculer un véhicule neuf

Immatriculer un véhicule d'occasion

Immatriculer un tracteur ou un véhicule agricole

Hériter d'un véhicule

Demander un duplicata suite à une perte, un vol ou une détérioration

Titulaire du certificat et modification de sa situation

Titulaire et cotitulaire de la carte grise

Changement d'adresse

Ajouter une autre personne sur sa carte grise

Retirer une personne sur la carte grise

Changement du nom du titulaire

Modifications du véhicule

Véhicule retiré de la circulation

Véhicule accidenté

Véhicule transformé

Véhicule à détruire

Plaques d'immatriculation

Caractéristiques

Vol

Usurpation

À qui s'adresser pour faire détruire un véhicule ?

Vous devez vous adresser à un centre Véhicule hors d'usage (VHU). En effet, les véhicules usagés étant considérés comme des déchets, seuls les centres VHU sont habilités à en assurer la destruction.

Vous pouvez reconnaître un centre VHU à son logo :



@Credits

Où s'adresser ?

Démolisseurs de VHU agréés

Quels sont les documents à fournir au centre VHU ?

Les documents à fournir varient selon que vous possédez ou non la carte grise :

Carte grise : vous devez y inscrire d'une manière très lisible et inaltérable la mention Vendu le (jour/mois/année) pour destruction ou Cédé le (jour/mois/année) pour destruction et votre signature.

S'il y avait plusieurs cotitulaires, elle doit être signée par tous (sauf si un des titulaires a la procuration pour le faire).

Lorsque la carte grise comporte un coupon détachable, vous devez le compléter, le découper et le conserver.

Lorsque la carte grise comporte, dans la partie supérieure droite, l'indication du coin à découper, vous devez le découper et le détruire.

Certificat de situation administrative datant de moins de 15 jours

Formulaire cerfa n°15776 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément. Remettez l'exemplaire n°2 au centre.

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Formulaire de déclaration de perte

Certificat de situation administrative datant de moins de 15 jours

Formulaire cerfa n°15776 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément VHU. Remettez l'exemplaire n°2 au centre.

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Formulaire de déclaration de vol qui doit avoir été déposé à la gendarmerie ou au commissariat

Certificat de situation administrative datant de moins de 15 jours

Formulaire cerfa n°15776 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément VHU. Remettez l'exemplaire n°2 au centre.

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Avis de retrait du certificat d'immatriculation (délivré par la police ou la gendarmerie)

Certificat de situation administrative datant de moins de 15 jours

Formulaire cerfa n°15776 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément VHU. Remettez l'exemplaire n°2 au centre.

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Quel est le coût de la destruction d'un véhicule dans un centre VHU ?

La remise de votre véhicule complet au centre VHU est **gratuite**. Cependant, une prestation éventuelle de transport jusqu'au centre VHU peut être à votre charge.

Comment déclarer la cession pour destruction d'un véhicule auprès des autorités ?

Dans la plupart des cas, cette déclaration peut être directement enregistrée auprès du centre VHU qui vous reprend le véhicule.

Sinon, vous pouvez déclarer la cession sur internet via le téléservice suivant :

- Déclarer la remise d'un véhicule à un centre véhicule hors d'usage (VHU)

Vous devez vous identifier via France Connect.

Un dispositif de copie numérique (scanner, appareil photo numérique, smartphone ou tablette équipé d'une fonction photo) est nécessaire.

Vous devez avoir une copie numérique (photo ou scan) de l'exemplaire n°1 du formulaire cerfa n°15776 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément.

Des **points numériques** (avec ordinateurs, imprimantes et scanners) sont mis à votre disposition dans chaque préfecture et dans la plupart des sous-préfectures. Vous pouvez y accomplir la démarche. Vous pouvez être aidé par des médiateurs numériques si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation d'internet.

Vous pouvez aussi être accompagné dans votre démarche par une **maison France Services** :

Où s'adresser ?

Point d'accueil numérique

Où s'adresser ?

France Services / Maison de services au public

Attention

Il n'est plus possible de déposer la déclaration auprès des préfectures et sous-préfectures (ou de l'envoyer par courrier).

Doit-on informer son assurance de la destruction d'un véhicule ?

Oui, vous devez Informer votre compagnie d'assurance de la destruction du véhicule. Cette information permet de résilier le contrat.

À qui s'adresser pour faire détruire un véhicule ?

Vous devez vous adresser à un centre Véhicule hors d'usage (VHU). En effet, les véhicules usagés étant considérés comme des déchets, seuls les centres VHU sont habilités à en assurer la destruction.

Vous pouvez reconnaître un centre VHU à son logo :



@Credits

Où s'adresser ?

Démolisseurs de VHU agréés

Quels sont les documents à fournir au centre VHU ?

Les documents à fournir varient selon que vous possédez ou non la carte grise :

Vous devez remettre la carte grise du véhicule au centre VHU .

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Vous devez contacter les autorités administratives du pays dans lequel le véhicule était immatriculé pour connaître les démarches à réaliser pour obtenir une copie de la carte grise.

Vous devez remettre la copie de la carte grise du véhicule au centre VHU .

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Vous devez faire une déclaration de vol auprès de la gendarmerie ou du commissariat.

Vous devez ensuite contacter les autorités administratives du pays dans lequel le véhicule était immatriculé pour connaître les démarches à réaliser pour obtenir une copie de la carte grise.

Vous devez remettre la copie de la carte grise du véhicule au centre VHU .

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Vous devez avoir les documents suivants :

Avis de retrait du certificat d'immatriculation (délivré par la police ou la gendarmerie) ou l'attestation de remise du certificat

Formulaire cerfa n°15776 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément VHU

Attention

Remettez l'exemplaire n°2 du formulaire cerfa n°15776 au centre VHU.

Le centre VHU vous remet un certificat de destruction.

Quel est le coût de la destruction d'un véhicule dans un centre VHU ?

La remise de votre véhicule complet au centre VHU est **gratuite**. Cependant, une prestation éventuelle de transport jusqu'au centre VHU peut être à votre charge.

Doit-on informer son assurance de la destruction d'un véhicule ?

Oui, vous devez Informer votre compagnie d'assurance de la destruction du véhicule.

Questions – Réponses

- Peut-on vendre ou acheter un véhicule non roulant ?
- Quels recours si une demande de carte grise n'aboutit pas ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Véhicule hors d'usage
Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Points numériques
Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- **34 00 – Informations sur la carte grise ou le permis de conduire**

Serveur vocal interactif national apportant des réponses automatisées concernant la carte grise, le permis de conduire, la carte nationale d'identité et le passeport.

Si l'utilisateur n'obtient pas la réponse à sa question relative à la carte grise ou au permis de conduire, il sera mis en relation avec un conseiller de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Par téléphone

Depuis la métropole :

34 00 (coût d'un appel local)

Depuis l'outre-mer :

09 70 83 07 07

Depuis l'étranger :

+33 9 70 83 07 07

Services en ligne

- Certificat de cession d'un véhicule d'occasion
Formulaire
- Déclaration de perte ou vol d'une carte grise
Formulaire
- Déclarer la remise d'un véhicule à un centre véhicule hors d'usage (VHU)
Téléservice
- Certificat de destruction d'un véhicule – Déclaration d'intention de détruire
Formulaire
- Certificat de destruction d'un véhicule – Déclaration d'achat pour destruction
Formulaire

Et aussi...

**Textes de
référence**

- Décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage
Dispositions relatives à la gestion des véhicules hors d'usage
- Code de l'environnement : articles R543-155 à R543-156-2
Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs
- Code de la route : articles R322-1 à R322-14
Délivrance du certificat d'immatriculation
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
- Circulaire du 27 août 2012 sur les agréments des exploitants des centres VHU et des installations de broyage

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00